

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 3 décembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 27 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Lélío, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question 3), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BECUWE Pierre (à partir de la question 3), BERTIER Jacky (à partir de la question 11), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DELANNOY Marie-Josephe (à partir de la question 6), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme (à partir de la question 12), DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François (à partir de la question 7), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic (à partir de la question 19), PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel (à partir de la question 6), QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 4), SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à LEFEBVRE Nadine, DUCROCQ Alain donne procuration à VERWAERDE Patrick, DEFEBVIN Freddy donne procuration à DEROUBAIX Hervé, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARIINI Laetitia donne procuration à LECONTE Maurice

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

SOUILLIART Virginie, BARROIS Alain, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DECOURCELLE Catherine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, LEVENT Isabelle, MAESELE Fabrice, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, MATTON Claudette, OPIGEZ Dorothee, SANSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur DELBECQUE Benoît est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
3 décembre 2024

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CRITT M2A – SIGNATURE D'UN AVENANT N°13 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE
ADMINISTRATIF SIGNE AVEC LA SAS CRITT M2A

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique ;

Enjeu : Développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Par délibération du 28 novembre 2007, le Bureau communautaire a décidé de procéder à la mise à disposition du centre de recherche érigé sur les parcelles sises à Bruay-La-Buissière, cadastrées section 482 AM n°381, 642 et 644 par voie de bail emphytéotique à caractère administratif (BEA), à la SAS CRITT M2A, dont le siège social se trouve au Parc de la Porte Nord à Bruay-la-Buissière (62700), rue Christophe Colomb.

Par délibérations des 11 février 2009, 9 juin 2010, 13 avril 2011, 16 mai 2012, 12 juin 2013, 5 novembre 2014 et 10 juin 2015, 4 avril 2018, 13 juin 2018, 11 décembre 2019 et 5 février 2020, le Bureau communautaire a autorisé la signature de 11 avenants successifs.

Par décision n°2020/396, le Président a autorisé la signature de l'avenant 12 au BEA aux fins d'entériner le report de loyers dû au titre des semestres courants du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, sur les redevances de la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029.

Le CRITT M2A est un Centre de transfert technologique développé par la Communauté d'Agglomération depuis 2002 et géré par la SAS CRITT M2A depuis 2007. Consacré initialement aux moteurs et l'acoustique automobile, le centre a progressivement fait évoluer son activité au gré des évolutions observées dans le marché automobile et a, par ailleurs, diversifié ses marchés. Ces évolutions ont nécessité différents investissements successifs de la part de la Communauté d'Agglomération avec notamment :

- le développement d'un centre d'essais turbo en 2009
- le développement de la première phase d'un Centre d'Essais Électrique en 2015
- le développement de la seconde phase d'un Centre d'Essais Électrique en 2020 ;

Le développement de ce projet est encadré depuis 2007 dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (BEA) au travers duquel l'agglomération prenait en charge des investissements lourds en contrepartie d'une révision des loyers pour tenir compte des dépenses engagées. Le contrat comprenait différentes dispositions particulières telles que la prise en

charge par le bailleur de certaines dépenses de jouvence (remplacement des équipements devenus obsolètes).

Depuis 2020, la SAS CRITT M2A a repensé en profondeur son modèle économique dans un contexte de transformation majeure de l'industrie automobile. Le CRITT M2A a ainsi investi 10 millions d'euros pour élargir son offre de services dans le domaine des essais de batteries et un programme d'investissement d'envergure, de 55 millions d'euros, est actuellement en phase de finalisation en lien avec les différentes gigafactories de batteries en développement en Région.

En raison de cette évolution du cadre économique du contrat et de la volonté de l'agglomération de se désengager des nouveaux développements ainsi initiés, il apparaît nécessaire de réévaluer l'équilibre économique de cet accord, en cohérence avec la transition en cours et d'adapter les conditions du BEA en répondant à un double objectif :

- Assurer la pérennité des finances de l'agglomération en faisant disparaître de nos budgets d'investissement et de fonctionnement une grande partie des charges actuellement liées au CRITT M2A (entretien, travaux, renouvellement d'équipements),
- Permettre au CRITT M2A de mener à bien son ambitieux programme d'investissements sur le territoire. Ces investissements favoriseront l'expansion du centre et à enrichir l'écosystème territorial dans le cadre de la « Vallée de l'électrique » des Hauts-de-France, dont l'agglomération est le territoire pionnier.

Au sortir d'une étude globale menées avec l'appui d'une mission d'expertise mandatée par la Communauté d'Agglomération, l'évolution proposée au niveau du BEA implique les éléments suivants :

- La révision du montant du loyer relatif à l'ensemble immobilier en prenant en considération l'obsolescence de certains équipements. Sur la période de 2020-2023, la redevance est fixée à 600 000 € HT par an. Il s'agit ici de retirer les équipements qui ne sont plus utilisables par le CRITT du périmètre du BEA, cette opération engendrant une diminution du montant de la redevance. Cette baisse du montant de la redevance génère un trop perçu du loyer précédemment appliqué qui fera l'objet d'une régularisation sous forme d'avoir au bénéfice du preneur. Il en découle la mise à jour de l'annexe relative à l'inventaire immobilier recensant les actifs mis à disposition (renommée annexe B).

- La révision de la redevance sur la période 2024-2048 qui est désormais fixée à 450 000 € HT par an. La mission d'expertise a recommandé la révision du périmètre du BEA (piste acoustique, banc moteur, département acoustique), pour ajuster la redevance du CRITT M2A en fonction des moyens réellement mis à disposition. Il est également prévu d'introduire une clause d'indexation du montant du loyer (indice ILAT).

- La charge de la taxe foncière, actuellement prise en charge par l'agglomération, est transférée à la SAS CRITT M2A.

- Le transfert de propriété à l'issue du BEA au bénéfice du CRITT M2A. Il en résulte la suppression de l'annexe 1 qui est remplacée par l'annexe A (plan de situation et plan du site).

- La redéfinition de l'assiette foncière du BEA. Il est proposé de faire un échange de terrains, le CRITT M2A restitue à l'agglomération les terrains associés à la piste d'essais et le périmètre du BEA est par ailleurs étendu à une partie du site dit « friche SOFECOM » (voir plan de l'annexe A au BEA), L'assiette foncière globale reprise dans le périmètre du BEA s'élève ainsi à 68 629m².

- Le remboursement de la jouvence opérée par le CRITT M2A en lieu et place de l'agglomération sur la période 2020 - 2023 (1,5 millions d'€), ainsi que la prise en charge des interventions sur le bâtiment restant à réaliser courant 2025 (500 K€). En contrepartie, le CRITT M2A reprend à sa charge la totalité de la jouvence (bâtiment et équipements sur la durée du BEA). Il en découle la suppression de l'annexe 3 du BEA (renouvellement d'équipements à la charge du bailleur) ainsi que le transfert des travaux d'entretien et de grosses réparations du bailleur au preneur.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Economique et Transition Ecologique » du 18 novembre 2024, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°13 au bail emphytéotique à caractère administratif dans les conditions susvisées et telles que définies dans l'avenant 13 ci-annexé.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE les modifications apportées au BEA par l'avenant

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'avenant n°13 au bail emphytéotique à caractère administratif dans les conditions susvisées et telles que définies dans l'avenant 13 ci-annexé.

PRÉCISE que l'avenant 13 revêt la forme de l'acte authentique en application de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumis aux formalités d'enregistrement et de publicité foncière. Les frais, droits et honoraires des présentes, en ce compris notamment la taxe de publicité foncière seront à la charge exclusive du preneur.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 11 DEC. 2024

Et de la publication le : 11 DEC. 2024
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



BOSSART Steve

AVENANT N°13 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
DU 26 JUIN 2008

Avenant pris en la forme authentique par suite de sa signature par Monsieur le Président de l'Établissement Public de coopération intercommunale en application de l'article L.1311-13 du

CGCT

Entre les soussignés :

1) Le BAILLEUR

La "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane (Pas-de-Calais), sise à BETHUNE (62411), Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres,

Établissement Public de coopération intercommunale au sens de l'article L5216-1 du Code général des collectivités territoriales et identifiée sous le numéro SIREN 200 072 460.

Dont la représentation est assurée par :

Monsieur Steve BOSSART, domicilié à (62...), Vice-président Délégué, spécialement habilité aux présentes en vertu des délibérations du Bureau Communautaire en date du 3 décembre 2024 régulièrement transmise au représentant de l'Etat.

Une copie certifiée conforme et exécutoire de ladite délibération est demeurée ci-jointe.

Dont la dénomination sera ci-après "LE BAILLEUR"

D'UNE PART

2) Le Preneur

La société dénommée "CRITT M2A",

Société par actions simplifiée au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €), dont le siège social est à BRUAY LA BUISSIÈRE (62700), rue Christophe Colomb.

Identifiée sous le numéro SIREN 498 616 085, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS sous le numéro 498 616 085

Représentée par la Société M&D GROUP, Présidente

Elle-même représentée par Monsieur Jérôme

BODELLE,

Domicilié 82 Impasse Quinet à Bruay-la-Buissière (62700)

agissant en qualité de Président de ladite société, régulièrement nommée et ayant tous pouvoirs aux termes de l'article 19 des statuts, et spécialement habilité aux présentes en vertu d'une délibération de l'associé unique du 10/03/2020 dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé aux présentes après mention

Ladite Société ci-après désignée "LE PRENEUR"

D'AUTRE PART

EN PRESENCE DE :

3) Monsieur Le Président de La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Monsieur Olivier GACQUERRE

Domicilié pour les présentes et leurs suites au siège dudit Etablissement Public de coopération intercommunale), sis à BETHUNE (62411), Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres.

PREAMBULE

Le CRITT M2A est un centre technique créé en 2000 qui était initialement dédié à la recherche et au développement technologique en matière d'acoustique et de moteur automobile. Le CRITT M2A propose son savoir-faire et met à disposition des entreprises des moyens de haute technologie aux industriels de l'automobile. Fort de son activité R&D, le CRITT M2A a développé depuis 20 ans de solides compétences reconnues en France et à l'international ainsi que de nombreux partenariats publics et académiques d'excellence.

Né de la volonté d'une collectivité, en l'occurrence la Communauté du Bruaysis, de mettre à la disposition des industriels de l'automobile, secteur d'activité particulièrement représenté sur son territoire, des moyens d'essais performants et indépendants, le CRITT M2A s'est dans un premier temps mis en œuvre autour d'un Groupement d'intérêt publique (GIP). Afin de donner un nouveau souffle à ce projet et d'augmenter progressivement les effectifs de sa structure porteuse, le projet se retrouve développé depuis 2007 au travers d'une Société par actions simplifiée (SAS) qui exploite des moyens d'essais investis par la collectivité au travers d'un Bail Emphytéotique administratif conclu pour une durée de 30 ans.

Après différents programmes d'investissements successifs (dont le Centre Turbo lancé en 2010 puis première phase du Centre électrique opérationnelle depuis en 2015), le CRITT M2A est devenu une référence mondiale dans l'industrie automobile et son activité dépasse largement ce seul secteur d'activités. Comptant plus de 50 salariés et exploité par la SAS CRITT M2A désormais incorporée au sein de la holding M&D group (structure d'animation qui porte également différentes filiales destinées à développer de nouvelles activités dans la métrologie et la maintenance industrielle), le développement du CRITT M2A s'inscrit au cœur des orientations proposées par la collectivité dans la perspective du développement du technopole de la Porte-Nord à Bruay-La-Buissière. Au-delà de cette perspective particulière, il est important de souligner que, comme convenu au titre de la convention non-détachable associée au BEA initial, le CRITT M2A participe activement au rayonnement du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay-Artois Lys Romane.

Le Centre technique s'est ainsi développé avec, en 2021, l'inauguration de la phase 2 du Centre d'essai électrique après la phase 1 en 2015.

Pour les années à venir, et alors que le CRITT M2A s'est engagé dans une transformation de son modèle économique, en développant la recherche électrique pour faire face à la mutation technologique du marché de l'industrie automobile, et considérant que la CABBALR n'a plus vocation à moyen terme à porter les investissements du centre technique, le CRITT M2A a sollicité la CABBALR afin de pérenniser son activité en acquérant à terme la propriété du Centre et de ses équipements, ainsi que d'un terrain annexe dans le cadre d'un échange de terrains avec la CABBALR.

Cette logique s'inscrit dans le cadre des dernières évolutions qui ont vu la SAS CRITT M2A prendre directement à sa charge les investissements relatifs au Giga Test Center en 2023 à hauteur de 9 000 000 d'euros, afin de doubler sa capacité d'essais, et plus largement investi 13 000 000 d'euros sur la période 2020-2023.

En raison de la crise du COVID et de celle du secteur automobile (qui a conduit à un effondrement des commandes de l'industrie automobile), le CRITT M2A a bénéficié de la CABBALR d'un report de paiement de la redevance du 1/07/2020 au 31/12/2020 en vue d'un règlement sur la période du 1/07/2024 au 31/07/2029.

Ces crises étant finies, il convient de régulariser ce report de paiement de la redevance.

La montée en puissance et la réorientation des investissements du CRITT M2A - non plus en direction du thermique mais de l'électrique – nécessitent une adaptation du cadre contractuel, notamment dans sa dimension financière. Il en ressort un même besoin d'évolution du contrat au regard de la réduction du périmètre des biens mis à disposition par la CABBALR et de la prise en charge croissante de la jouvence par le CRITT M2A. Ces différents facteurs impliquent une évolution tant du montant de la redevance due par le CRITT M2A à la CABBALR que de la durée du contrat.

Il a alors été admis de renégocier le cadre du BEA afin de tenir compte du positionnement de l'agglomération qui était celui de ne plus intervenir dans le cadre de la jouvence des équipements depuis 2020, mais également de tenir compte du renversement de la stratégie d'investissement du CRITT M2A. Cette réévaluation est pensée de manière à répondre au double objectif :

Assurer la pérennité des finances de l'agglomération en faisant disparaître des budgets investissement et fonctionnement une grande partie des charges liées au CRITT M2A, Permettre au CRITT M2A de mener à bien son ambitieux programme d'investissements sur le territoire. Ces investissements favoriseront l'expansion du centre dans différents secteurs liés aux batteries, qui représentent un axe stratégique du développement économique de l'agglomération. Ils contribueront également à enrichir l'écosystème du territoire dans ce domaine et asseoir son positionnement de pionner de la vallée de la batterie en Hauts-De-France.

Considérant le contexte ainsi introduit, le présent avenant pris suivant une procédure de forme authentique, en application de l'article L1311-13 du code des collectivités territoriales a pour objet :

- De rappeler les termes du BEA initial, reçu par Me Emmanuel DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix, le 26 Juin 2008, et de ses avenants successifs
- De modifier la durée du BEA.
- De prévoir le transfert en pleine propriété du Centre au CRITT M2A ainsi que de modifier l'assiette foncière du BEA.

- De tenir compte des derniers investissements réalisés par le CRITT M2A et des subventions reçues par la collectivité pour ajuster le montant de la redevance.
- De préciser certaines modalités d'application du BEA

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU BAIL EMPHYTHEOTIQUE INITIAL ET DES 10 AVENANTS SUCCESSIFS

1°/ Bail emphytéotique entre la Communauté d'Agglomération de l'Artois et la société dénommée CRITT M2A :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix, le 26 Juin 2008, publié au service de la publicité foncière de BETHUNE premier bureau, le 09 Septembre 2008, volume 2008 P numéro 5499, suivi d'une attestation rectificative du 16 octobre 2008, publiée audit bureau le 21 Octobre 2008, volume 2008 P numéro 6329, le bailleur a donné à bail au preneur divers biens, dont les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION **BRUAY LA BUISSIÈRE (Pas-de-Calais)**

Préfixe	Secti on	No	Adresse ou lieudit	Contenance
482	AM	381		06 ha 62 a 40 ca
482	AM	642		02 ha 10 a 00 ca
482	AM	644		61 a 10 ca
CONTENANCE TOTALE				09 ha 33 a 50 ca

Un bâtiment composé de bureaux, de salles de développement et de halls d'essais, et piste acoustique, situé sur le Parc de la Porte Nord, rue Christophe Colomb, à BRUAY LA BUISSIÈRE (62700),

Ledit bâtiment étant implanté sur une parcelle d'une contenance totale de 9ha 33a 50ca figurant au cadastre sous les références citées ci-dessus.

Ledit immeuble est érigé sur une surface hors œuvre nette de 6 325 m²•

Les parties ont convenu de placer leur convention sous le régime du bail emphytéotique régi par les dispositions des articles L 1311-2 et 1311-3 du Code général des collectivités territoriales.

Aux termes dudit acte, il a été convenu entre les parties que l'affectation de l'immeuble était exclusivement la suivante :

"Les locaux et équipements objets du présent bail sont exclusivement destinés à renforcer la recherche, le développement et le transfert de technologie ainsi qu'à permettre la réalisation d'essais pour le compte d'entreprises, notamment du secteur automobile, dans le domaine des moteurs, de l'acoustique ainsi que toutes autres activités liées aux thématiques développées par le Centre.

Le PRENEUR, ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux loués ni la nature de l'activité exercée dans les lieux, sans l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR".

Ledit bail a été consenti pour une durée de TRENTE ANNEES (30 années) et a pris effet rétroactivement à compter du VINGT JUIN DEUX MIL SEPT (20 juin 2007). Le bail expirera le DIX NEUF JUIN DEUX MIL TRENTE SEPT (19 juin 2037); il ne pourra se prolonger par tacite reconduction.

Ledit bail a été conclu moyennant le versement d'une redevance annuelle de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (155.000,00 €) Hors Taxes. Cette redevance s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée et est fixée compte tenu des obligations du preneur.

Le preneur s'est engagé à acquitter entre les mains du bailleur, en sus de ladite redevance; le montant de la TVA au taux de 19,6 % soit à ce jour la somme annuelle de TRENTE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (30.380,00 €).

Il est ici précisé que la Taxe à la Valeur Ajoutée doit être réglée au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Le paiement de la redevance a été prévu ainsi qu'il suit :

"La redevance ainsi convenue, soit CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (185.380,00 €) TOUTES TAXES COMPRISES, est payable en deux fois, par part égale, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux.

Exceptionnellement, le premier paiement comprendra la redevance échue pour la période du 20 Juin 2007 au 30 Juin 2008.

Cette redevance correspond à un taux moyen d'utilisation de 50 %. Il sera révisé si le taux d'utilisation devait varier de plus ou moins 10 % sur une période de 12 mois consécutifs.

2°/ Avenant n°1 au Bail emphytéotique entre la Communauté d'Agglomération de l'Artois et la société dénommée CRITT M2A:

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BETHUNE, du 10 Mars 2009, les modalités de paiement de la redevance ont été modifiées ainsi qu'il suit :

"La redevance convenue, soit CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (185.380,00 €) TOUTES TAXES COMPRISES, sera payable en deux fois, par part égale, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux.

Exceptionnellement, le premier paiement comprendra la redevance échue pour la période du 20 Juin 2007 au 30 Juin 2008, cette dernière sera égale à TRENTE-SEPT MILLE SOIXANTE-SEIZE EUROS (37.076,00 €) TOUTES TAXES COMPRISES, et sera payable en une fois à la date de prise d'effet de l'avenant.

Le deuxième paiement comprendra la redevance échue pour la période du 1er Juillet 2008 au 30 Juin 2009, cette dernière sera égale à SOIXANTE-QUATORZE MILLE CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (74.152,00 €) TOUTES TAXES COMPRISES, et sera payable en deux fois, à part égale, à terme échu, le 30 Juin 2009 et le 31 Décembre 2009.

Le troisième paiement comprendra la redevance échue pour la période du 1er Juillet 2009 au 30 Juin 2010, cette dernière sera égale à CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (129.766,00 €) TOUTES TAXES COMPRISES, et sera payable en deux fois, à part égale, à terme échu, le 30 Juin 2010 et le 31 Décembre 2010.

Aux termes de la période transitoire mentionnée ci-dessus, sauf pour les quinze annuités, la redevance applicable sera d'un montant de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (185.380,00 €) TOUTES TAXES COMPRISES, sera payable en deux fois, par part égale, à terme échu, le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux. Cette redevance correspond à un taux moyen d'utilisation de 50 %. Il sera révisé si le taux d'utilisation devait varier de plus ou moins 10 % sur une période de 12 mois consécutifs."

3/Avenant n°2 au bail emphytéotique :

Par acte sous seing privé en date du 19 janvier 2012, les parties ont convenu de conclure un avenant n°2 au bail emphytéotique afin d'intégrer les modifications devenues nécessaires par la mise à disposition du PRENEUR de nouveaux investissements immobiliers réalisés par le BAILLEUR.

4°/ Avenant n° 3 au bail emphytéotique:

Par acte reçu par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire soussigné, le 30 mai 2012, dont une expédition a été publiée le 11 juin 2012 volume 2012 P numéro 3210, les parties ont convenu de conclure un avenant n°3 comportant modification de l'assise foncière du bail emphytéotique et modification de la redevance et des modalités de règlement de la redevance.

5°/ Avenant n° 4 au bail emphytéotique:

Par acte sous seing privé en date du 29 avril 2012, les parties ont convenu de conclure un avenant n°4 au bail emphytéotique afin d'intégrer les modifications devenues nécessaires par la mise à disposition du PRENEUR de nouveaux investissements immobiliers réalisés par le BAILLEUR et constatant l'augmentation de la redevance versée par le PRENEUR.

6°/ Avenant n° 5 au bail emphytéotique:

Le BAILLEUR désireux de procéder à la cession d'une partie- inutilisée par le preneur de la parcelle anciennement cadastrée section 482 AM numéro 654 nouvellement cadastrée section 482 AM 668 et 669 pour une contenance totale 79 ares 99 centiares, a fait part au preneur de son souhait de réduire l'assiette foncière initialement fixée.

Les parties ont convenu de régulariser par voie d'avenant le bail emphytéotique reçu par Me Emmanuel DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix, le 26 Juin 2008 ainsi que de ses avenants successifs, afin d'intégrer les modifications de l'assise cadastrale.

Dans la commune intention des parties, le bail emphytéotique du 26 Juin 2008, ses avenants et les présentes forment un tout indivisible.

Les parties ont convenu d'amender le bail emphytéotique uniquement sur la modification de l'assise portant sur le bail emphytéotique.

DESIGNATION CADASTRALE

Par les présentes, l'assise foncière du bail devient cadastrée :

BRUAY LA BUISSIERE (Pas-de-Calais)

Un bâtiment composé de bureaux, salles de développement et de halls d'essais, et piste acoustique, situé sur le Parc de la Porte Nord, rue Christophe Colomb, à BRUAY LA BUISSIERE (62700),

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	No	Adresse ou lieudit	Contenance
482	AM	667		04 ha 24 a 89 ca
482	AM	642		02 ha 10 a 00 ca
482	AM	644		61 a 10 ca
CONTENANCE TOTALE				06 ha 95 a 99 ca

Division Cadastre - La parcelle cadastrée section 482 AM numéro 667 est détachée d'un immeuble de plus grande importance cadastré section 482 AM numéro 654 pour une contenance de 06 hectares 22 ares 19 centiares, dont le surplus après division, restant la propriété d'ARTOIS COMM et ne faisant pas partie du bail, est cadastré section 482 AM, numéro 668, pour une contenance de 35 ares 51 centiares et numéro 669, pour une contenance de 44 ares 48 centiares.

L'immeuble figure sous teinte jaune, en un plan dressé le 21 Mai 2013, par la SARL 2CT, géomètre-expert à BRUAY LA BUISSIERE demeuré ci-annexé.

TOUTES LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL du 26 Juin 2008 ET DE SES AVENANTS des 10 Mars 2009, 19 janvier 2012, 29 avril 2012 et 30 mai 2012 DEMEURENT INCHANGEES EN CE COMPRIS LA REDEVANCE QUI N'EST PAS REDUITE et les parties dispensent le notaire d'effectuer dans cet acte le rappel desdites conditions.

7°/ Avenant n°6 au bail emphytéotique:

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2014, les parties ont convenu de conclure un avenant n°6 au bail emphytéotique afin d'intégrer les modifications devenues nécessaires par la mise à disposition du PRENEUR de nouveaux investissements immobiliers réalisés par le BAILLEUR et constatant l'augmentation de la redevance versée par le PRENEUR.

8°/ Avenant n°7 au bail emphytéotique:

Par acte sous seing privé en date du 10 juillet 2015, les parties ont convenu de conclure un avenant n°7 au bail emphytéotique afin d'intégrer les modifications devenues nécessaires par la mise à disposition du PRENEUR de nouveaux investissements immobiliers (centre électrique phase 1) réalisés par le BAILLEUR et constatant l'augmentation de la redevance versée par le PRENEUR.

9°/ Avenant n°8 au bail emphytéotique:

Par acte sous seing privé en date du 9 mai 2018, les parties ont convenu de conclure un avenant n°8 au bail emphytéotique afin d'intégrer les modifications devenues nécessaires par la mise à disposition du PRENEUR de nouveaux investissements immobiliers (réalisation des bureaux sur les mezzanines du bâtiment principal) réalisés par le BAILLEUR et constatant l'augmentation de la redevance versée par le PRENEUR.

10°/ Avenant n°9 au bail emphytéotique :

Par acte sous seing privé en date du 3 juillet 2018, les parties ont convenu de conclure un avenant n°9 au bail emphytéotique afin d'intégrer les modifications devenues nécessaires par la mise à disposition du PRENEUR de nouveaux investissements mobiliers (Centre électrique - 1ère phase : électrification du turbo et équipements connexes) réalisés par le BAILLEUR et constatant l'augmentation de la redevance versée par le PRENEUR.

11°/ Avenant n°10 au bail emphytéotique

Par acte sous seing privé en date du 14 janvier 2020, les parties ont convenu de conclure un avenant n°10 au bail emphytéotique afin d'intégrer les modifications devenues nécessaires par la mise à disposition du PRENEUR de nouveaux investissements mobiliers (Centre électrique - 2ème phase : pôle batterie) réalisés par le BAILLEUR et constatant l'augmentation de la redevance versée par le PRENEUR.

12° / Avenant n°11 au bail emphytéotique

Par acte pris en la forme authentique par suite de sa signature par Monsieur le Président de l'Etablissement Public de coopération intercommunale en application de l'article L.1311-13 du CGCT, enregistré le 01/04/2020 volume 2020 P n° 1773 au bureau des hypothèques, les parties ont convenu:

1. De prolonger la durée initiale du BEA de TRENTE (30) ANS à CINQUANTE (50) ANS.
2. De mettre en force les derniers investissements réalisés par la collectivité au niveau de la 3ème et dernière phase du Centre électrique (pôle banc multi-machines) et d'impacter le loyer versé par la SAS CRITT M2A en conséquence
3. De renforcer les conditions induites par le BEA concernant le partenariat entre le CRITT M2A et la collectivité
4. De préciser certaines modalités d'application du BEA

13° / Avenant n°12 au bail emphytéotique

Par acte sous seing privé en date du 27 juin 2020, les parties ont convenu de conclure un avenant n°12 au bail emphytéotique. Il s'agissait de mettre en place un report de loyer correspondant au semestre courant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 sur les redevances couvrant la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2029 et ce pour tenir compte des circonstances exceptionnelles de la crise COVID.

PRESENCE-REPRESENTATION

Toutes les parties susnommées sont présentes.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Bail prévoit qu'à l'arrivée de son terme, l'ensemble immobilier ainsi que toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient que le PRENEUR aura pu acquérir, y compris les équipements et matériels, reviendront de plein droit au BAILLEUR.

Il prévoit également que les biens immobiliers non amortis à l'arrivée du terme feront retour au BAILLEUR pour leur valeur nette comptable.

Ainsi qu'il a été exposé en Préambule, l'ensemble immobilier, objet du bail, devait permettre de développer, sur le territoire de la CABBALR, l'activité de recherche, développement et essais dans le domaine de l'industrie automobile.

Cet objectif, largement porté par la CABBALR, n'a toutefois pas vocation à s'inscrire continuellement dans le temps ; le PRENEUR a de son côté développé un savoir-faire reconnu dans la recherche électrique à destination de l'industrie automobile une qui l'a notamment conduit à investir en propre 13 millions d'euros sur la période 2020-2023.

Il est donc proposé que l'ensemble immobilier et les équipements et matériels puissent être transférés au PRENEUR à l'issue du bail, au 31 décembre 2047.

A cette date, la dotation aux amortissements de la CABBALR sera éteinte : le plan d'extinction de la dotation aux amortissements figure en annexe B.

Le présent avenant modifie donc l'article relatif à l'Expiration normale du bail, comme suit :

« A l'arrivée de son terme, l'ensemble immobilier ainsi que toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, avec les contrats de location, ainsi que les équipements et matériels, sera transférée en pleine propriété au PRENEUR.

Ce transfert interviendra à titre gratuit, sous réserve que les biens figurant à l'actif de la CABBALR soient complètement amortis.

ARTICLE 2 : DUREE DU BAIL

La durée du bail est modifiée comme suit :

« Le bail, qui devait expirer le 19 juin 2057 à la suite de l'avenant n°12, expirera le 31 décembre 2047. »

ARTICLE 3: ASSIETTE DU BAIL

Dans le cadre de la perspective du transfert de propriété, et afin de permettre au

PRENEUR de disposer des terrains nécessaires à la continuité du développement de son activité, le BAILLEUR accepte de modifier le périmètre du bail comme suit, en intégrant dans le périmètre du bail les parcelles suivantes, figurant au plan joint en annexe C.

DESIGNATION CADASTRALE

Par les présentes, l'assise foncière du bail devient cadastrée :

BRUAY LA BUISSIERE (Pas-de-Calais)

Un bâtiment composé de bureaux, salles de développement et de halls d'essais, et terrains nus , situé sur le Parc de la Porte Nord, rue Christophe Colomb, à BRUAY LA BUISSIERE (62700),

Ledit immeuble devant figurer au cadastre sous les références suivantes :

NB : les références cadastrales indiquées ci-dessous le sont à titre provisoire, l'arpentage a été réalisé, et les réquisitions de divisions sont en cours.

Préfixe	Section	No	Adresse ou lieudit	Contenance
482	AM	667		04 ha 24 a 89 ca
482	AM	310p		45 a 42 ca
482	AM	669		44 a 48 ca
482	AM	685p		61 a 18 ca
482	AM	689p		67 a 39 ca
	AE	113p		30 a 26 ca
	AE	77p		7 a 78 ca
CONTENANCE TOTALE				6 ha 81 a 40 ca

Le périmètre mis à disposition du CRITT M2A figure en annexe A du présent bail. Le périmètre figure sous teinte jaune, en un plan dressé le 3 décembre 2024, par la SARL 2CT, géomètre-expert à BRUAY LA BUISSIERE demeuré ci-annexé

Par ailleurs, dans le cadre du présent avenant, il est constaté une réduction des biens mis à disposition du preneur. Cette modification prend effet à compter du 01/01/2025. La liste des biens mis à disposition par le BAILLEUR au PRENEUR figure en annexe B. Cette annexe se substitue à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

4.1 Régularisation de la redevance

Il est proposé d'asseoir le montant de la redevance sur la valeur des biens mis à disposition du CRITT. Le PRENEUR sera tenu au paiement d'une redevance annuelle de 600 000 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Cette redevance s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus de ladite redevance, le montant de la TVA au taux de 20 %.

Il est ici précisé que la taxe à la valeur ajoutée devra être réglée au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Le PRENEUR s'acquittera du versement de cette somme selon les modalités de paiement suivantes. La redevance sera payable en deux fois, à part égales, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en leur domicile ou à tout autre endroit indiqué par eux.

.....

Compte tenu des loyers initialement prévus contractuellement sur les années 2021 à 2023 (cf. colonne 2 du tableau ci-dessous), la CABBALR procédera à une annulation de titres à hauteur de 445 943,48 €HT.

Régularisation des loyers du 01/07/2021 au 31/12/2023				
<i>(Montants HT)</i>				
Année	Loyer initial	Loyer payé	Loyer recalculé avenant 13	A rembourser par le bailleur
2021	739 316,51	739 316,51	600 000,00	139 316,51
2022	748 647,83	748 647,83	600 000,00	148 647,83
2023	757 979,14	757 979,14	600 000,00	157 979,14
				445 943,48

4.2 Montant de la redevance à compter de 2024

Le montant de la redevance est directement fonction du niveau des investissements réalisés par les parties et de leurs obligations.

Compte-tenu des investissements récents réalisés par le PRENEUR sur la période 2020-2023 et de l'économie générale du contrat initial, le PRENEUR sera tenu au paiement d'une redevance d'un montant annuel de 450 000 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2047.

Toutefois, comme mentionné par l'article 6 relatif à la prise en charge de la jouvence par le CRITT M2A en lieu et place de la CABBALR, il est proposé de défalquer le montant de cette prise en charge sur le montant des prochaines redevances selon le tableau ci-après.

Sur les années 2024 à 2029, le preneur s'acquittera en sus des reports de loyer du second semestre 2020 tels que prévus par l'avenant 12 et sur la base du montant du montant 2020 révisé par l'article 4.1 du présent avenant.

Hors révision annuelle du loyer, le montant annuel de la redevance s'établit comme suit :

Ajustement des loyers à compter du 01/01/2024				
<i>(Montants HT)</i>				
Année	Loyer recalculé avenant 13			Loyer net dû par le preneur
	Base *	Report loyer Sem2/2020	Contribution à la jouvence des équipements	
2024	450 000,00	23 960,39	- 473 960,39	-
2025	450 000,00	47 920,79	- 497 920,79	-
2026	450 000,00	47 920,79	- 497 920,79	-
2027	450 000,00	47 920,79	- 497 920,79	-
2028	450 000,00	47 920,79	- 32 277,24	465 643,55
2029	450 000,00	23 960,39	-	473 960,39
de 2030 à 2047	450 000,00	-	-	450 000,00

* hors révision annuelle du loyer

Cette redevance s'entend hors taxes sur la valeur ajoutée.

Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus de ladite redevance, le montant de la TVA au taux de 20 %.

Il est ici précisé que la taxe à la valeur ajoutée devra être réglée au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

4.3 Modalités d'indexation de la redevance

L'indexation prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2028 selon les modalités suivantes :

Indexation : ILAT

La redevance prévue au présent contrat sera révisée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent avenant, conformément à l'évolution de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publiée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

L'ajustement du loyer s'effectuera selon la formule suivante :

Loyer révisé= Loyer initial \times (ILAT N/ ILAT 0)

Où :

- **ILAT N** est l'indice publié à la date de révision ou, par défaut, l'indice publié le plus proche de cette date.
- **ILAT O** est l'indice publié à la date de prise d'effet du présent avenant (2024) ou, pour les révisions ultérieures, à la date de la dernière révision.

En cas de suppression ou de modification de l'indice ILAT, les parties conviennent d'un indice de substitution reflétant autant que possible l'évolution des loyers pour les activités tertiaires, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIERE

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant (1/01/2024), le PRENEUR sera tenu au paiement de la taxe foncière due depuis le 01/01/2024.

ARTICLE 6 : JOUVENCE

Le bail prévoit que la charge du renouvellement des équipements, intégrant leur évolution technologique, est fixée par un inventaire figurant en annexe 3, dont la charge incombe au BAILLEUR.

Cet inventaire a été complété par la suite, en particulier dans le cadre de l'avenant n°2.

Le bail prévoit également que le renouvellement des équipements ne figurant pas à cette annexe 3 est pris en charge par le PRENEUR.

Cette répartition n'a pas suffi à rendre compte de manière précise de la prise en charge de la jouvence des équipements, étant précisé qu'un certain nombre de ces équipements n'ont plus vocation à être renouvelés compte-tenu de leur obsolescence technologique et le passage au « tout électrique ».

Les montants de jouvence potentiels à payer par la CABBALR, compte-tenu du caractère hautement technologique du centre, ne sont plus compatibles avec la volonté de la CABBALR d'investir dans ce centre qui a vocation à devenir propriétaire de l'ensemble mobilier et immobilier.

A cela s'est ajouté la réalisation d'un pôle batterie en octobre 2019, dont les équipements n'ont pas été intégrés dans l'annexe 3.

En pratique, le PRENEUR a pris en charge la jouvence sur la période 2020-2023. Il est proposé que le coût de cette jouvence **des équipements**, pour un montant de 1 500 000 € lui soit remboursé par le BAILLEUR, qui prendra également à sa charge la jouvence bâtementaire pour 500 000 €. Ce remboursement s'imputera sur le montant de la redevance due par le PRENEUR. Les conditions financières sont précisées à l'article 4.2 du présent avenant.

A effet du 1^{er} janvier 2024, et compte-tenu de la perspective au terme du BEA d'un transfert de l'ensemble immobilier et des équipements au PRENEUR, ce dernier prendra en charge la jouvence correspondant à ces équipements. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le preneur assurera la jouvence **des équipements (électrique, turbo)** et bâtementaire. Cette prise en charge constitue une condition essentielle de l'engagement du BAILLEUR, sans laquelle celui-ci n'aurait pas signé le présent avenant, et dont la non-réalisation constitue une cause de résiliation de plein droit du BEA.

L'annexe 3 du BEA est supprimée.

ARTICLE 7 : AVENANT DE COORDINATION ABSENCE DE NOVATION

1°) Il est expressément convenu qu'en cas de discordance entre d'une part les dispositions contractuelles figurant dans le bail emphytéotique du 26 Juin 2008 et ses différents avenants, et d'autre part, celles résultant du présent avenant, ces dernières prévaudront.

2°) Toute résiliation volontaire ou forcée ne pourra être que globale. Par suite, la résiliation de l'une des opérations entraînera résiliation de l'autre, de plein droit et sans formalités.

3°) La cession de l'un des contrats de bail entraînera ipso facto la cession de l'autre.

En sus des compléments apportés à la désignation de l'ensemble immobilier en page, il n'est appelé aucune modification apportée à la désignation de l'ensemble immobilier reçu par Me Emmanuel DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix, le 26 Juin 2008 et aux autres avenants.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Pouvoirs du BAILLEUR
- Pouvoirs du PRENEUR
- Annexe A : plan
- Annexe financière B : précisant l'extinction progressive de la dotation aux amortissements pratiquée par la CABBALR. A échéance du contrat, la valeur nette comptable des biens mis à disposition sera nulle.
- Annexe financière C : précisant le nouveau périmètre des biens mis à disposition par la CABBALR au CRITT M2A. Cette annexe rappelle la valeur d'acquisition et la valeur nette comptable des biens au 31/12/2023. Cette annexe a fait l'objet d'une validation par les deux contractants. Elle sera fournie ultérieurement. Les autres annexes au BEA restent inchangées. (ou alors il faut remettre l'ensemble des arrêtés ICPE)

ANNEXE B

CRITTM2A

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Exercice			2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Budget (Code)	Nature d'amortissement	Montant à amortir	Amortissement								
05											
	Total : 28031 - frais d'études	50 104,20	0,00	0,00	0,00	2 149,00	3 154,00	3 154,00	3 154,00	3 158,20	1 005,00
	Total : 28033 - frais d'insertion	583,44									
	Total : 2805 - logiciel	372 967,68									239 332,11
	Total : 28051 - logiciel	361 904,39	180 952,00	180 952,39							
	Total : 281321 Immeubles de rapport	30 183 147,76		1 608,22	1 608,22	1 608,22	1 608,22	2 123 178,50	369 861,33	371 656,99	370 759,14
	Total : 281351 - Bâtiments publics	107 018,46									
	Total : 28158 - Autres installations	13 227 997,64		251 997,54	251 997,54	251 997,54	251 997,54	251 997,52	251 997,52	251 997,52	251 997,52
	Total : 281838 - Autre matériel informatique	515 830,65	76 466,90	76 466,90	76 466,90	0,00	0,00	0,00	0,00	545,00	7 904,19
	Total : 281848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	83 724,60	8 372,46	8 372,46	8 372,46	8 372,46	8 372,46	8 372,46	8 372,46	8 372,46	8 372,46
	Total : 28188 - Autres matériels	64 516,56	706,20	706,20	706,20	1 367,05	1 367,06	660,84	660,84	660,86	0,00
Total : 05		44 967 795,38	266 497,56	520 103,71	339 151,32	265 494,27	266 499,28	2 387 363,32	634 046,15	636 391,03	879 370,42
Total		44 967 795,38	266 497,56	520 103,71	339 151,32	265 494,27	266 499,28	2 387 363,32	634 046,15	636 391,03	879 370,42

CRITTM2A

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Exercice			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Budget (Code)	Nature d'amortissement	Amortissement										
05												
	Total : 28031 - frais d'études	0,00	0,00	30 380,00	3 950,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total : 28033 - frais d'insertion			493,44	90,00							
	Total : 2805 - logiciel	133 635,57										
	Total : 28051 - logiciel											
	Total : 281321 Immeubles de rapport	370 758,42	370 758,42	550 088,42	550 088,42	807 231,42	807 231,42	830 324,42	830 127,74	830 127,74	830 127,74	
	Total : 281351 - Bâtiments publics											628,32
	Total : 28158 - Autres installations	251 997,52	276 985,52	278 865,52	291 565,52	322 082,52	331 873,93	343 512,28	122 804,00	473 285,52	494 036,22	
	Total : 281838 - Autre matériel informatique	13 331,00	43 229,00	43 623,00	43 078,77	31 600,54	30 292,49	396,24	14 485,00	14 485,00	14 485,00	
	Total : 281848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	8 372,46										
	Total : 28188 - Autres matériels	0,00	1 997,00	1 997,00	1 997,00	3 767,00	3 767,00	3 767,00	3 767,00	3 767,00	3 767,00	7 100,33
Total : 05		778 094,97	692 969,94	905 447,38	890 769,71	1 164 681,48	1 173 164,84	1 177 999,94	971 183,74	1 321 665,26	1 346 377,61	
Total		778 094,97	692 969,94	905 447,38	890 769,71	1 164 681,48	1 173 164,84	1 177 999,94	971 183,74	1 321 665,26	1 346 377,61	

Exercice		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Budget (Code)	Nature d'amortissement	Amortissement									
05											
	Total : 28031 - frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total : 28033 - frais d'insertion										
	Total : 2805 - logiciel										
	Total : 28051 - logiciel										
	Total : 281321 Immeubles de rapport	1 317 253,48	977 792,58	1 032 135,27	1 033 557,77	1 020 312,86	1 010 752,72	1 009 823,68	1 009 823,68	1 009 823,68	1 009 823,68
	Total : 281351 - Bâtiments publics	5 110,73	4 966,51	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53
	Total : 28158 - Autres installations	553 783,14	540 015,54	538 135,54	525 445,10	494 931,98	485 091,29	399 847,54	399 847,54	399 847,54	399 847,54
	Total : 281838 - Autre matériel informatique	14 485,00	14 489,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total : 281848 - Autres matériels de bureau et mobilier										
	Total : 28188 - Autres matériels	7 106,85	5 103,33	5 103,33	5 108,12	3 333,35					
Total : 05		1 897 739,20	1 542 367,68	1 580 703,67	1 569 440,52	1 523 907,72	1 501 173,54	1 415 000,75	1 415 000,75	1 415 000,75	1 415 000,75
Total		1 897 739,20	1 542 367,68	1 580 703,67	1 569 440,52	1 523 907,72	1 501 173,54	1 415 000,75	1 415 000,75	1 415 000,75	1 415 000,75

Exercice		2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Budget (Code)	Nature d'amortissement	Amortissement									
05											
	Total : 28031 - frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total : 28033 - frais d'insertion										
	Total : 2805 - logiciel										
	Total : 28051 - logiciel										
	Total : 281321 Immeubles de rapport	1 009 823,68	1 009 833,73	830 493,68	830 493,68	830 493,68	830 493,66	807 406,68	807 406,68	807 406,68	807 406,66
	Total : 281351 - Bâtiments publics	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	5 329,53	4 828,10
	Total : 28158 - Autres installations	399 847,54	399 847,54	399 847,54	399 847,54	399 847,54	399 847,54	399 847,54	399 847,62	49 366,02	28 840,28
	Total : 281838 - Autre matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total : 281848 - Autres matériels de bureau et mobilier										
	Total : 28188 - Autres matériels										
Total : 05		1 415 000,75	1 415 010,80	1 235 670,75	1 235 670,75	1 235 670,75	1 235 670,73	1 212 583,75	1 212 583,83	862 102,23	841 075,04
Total		1 415 000,75	1 415 010,80	1 235 670,75	1 235 670,75	1 235 670,75	1 235 670,73	1 212 583,75	1 212 583,83	862 102,23	841 075,04

Exercice		2041	2042	2043	2044	Total ligne
Budget (Code)	Nature d'amortissement	Amortissement	Amortissement	Amortissement	Amortissement	Montant des amortissements
05						
	Total : 28031 - frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	50 104,20
	Total : 28033 - frais d'insertion					583,44
	Total : 2805 - logiciel					372 967,68
	Total : 28051 - logiciel					361 904,39
	Total : 281321 Immeubles de rapport	320 280,95	320 280,85	264 329,01	257 145,74	30 183 147,76
	Total : 281351 - Bâtiments publics	519,73	363,06			107 018,46
	Total : 28158 - Autres installations	11 229,40	0,00	0,00	0,00	13 227 997,64
	Total : 281838 - Autre matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	515 830,65
	Total : 281848 - Autres matériels de bureau et mobilier					83 724,60
	Total : 28188 - Autres matériels					64 516,56
Total : 05		332 030,08	320 643,91	264 329,01	257 145,74	44 967 795,38
Total		332 030,08	320 643,91	264 329,01	257 145,74	44 967 795,38